STATUTS DE L'ASSOCIATION - 12 de Coeur

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « 12 de Coeur ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de proposer, mettre en place et exécuter des actions caritatives au sein de la filière viti- vinicole. Elle a notamment pour vocation d'apporter une aide aux personnes défavorisées par l'attribution à une ou plusieurs association(s) caritative(s) de dons collectés auprès de personnes ayant un lien avec la filière viti-vinicole française.

L'Association pourra demander à être reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 10, avenue de la grande armée 75017 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu pas simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres de l'Association, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

Les Membres fondateurs. Sont Membres fondateurs de l'Association, les cinq (5) Membres qui ont participé à sa constitution.

Les cinq (5) Membres fondateurs sont:

- Pierre-Henry GAGEY
- Jean-François MOUEIX
 - Jean-Claude ROUZAUD
 - Jean-Pierre PERRIN
 - Aubert de VILLAINE

Les Membres fondateurs peuvent être remplacés par une personne ayant un lien avec la filière viti-vinicole par accord d'au moins trois (3) Membres fondateurs

W W

Les Membres adhérents. Sont Membres adhérents de l'Association:

- les Membres professionnels regroupant les interprofessions viticoles, les organisations professionnelles nationales de la filière vin, les associations de la filière vin et les syndicats professionnels;
- les Membres associés regroupant les personnes morales ou personnes physiques ayant un lien avec la filière viti-vinicole ou investies dans l'action caritative ;
- toute personne agissant à titre individuel et exerçant une activité dans la filière viti-vinicole.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre à l'Association,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave ou pour non-respect de la charte éthique de l'Association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

8.1. Le montant des Cotisations

Les membres de l'Association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

8.2. Collecte de fonds

L'Association collecte, au profit de(s) l'œuvre(s) caritative(s), des fonds auprès de personnes ayant un lien avec la filière viti-vinicole

8,3, Autres ressources

- Dons manuels et des aides privées que l'Association peut recevoir,
- Toute autre ressource non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration comprend :

- au moins cinq (5) Membres fondateurs;
- au plus neuf (9) membres incluant obligatoirement :
 - Cinq (5) Membres fondateurs
 - Quatre (4) représentants désignés parmi les Membres adhérents

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

AH AV

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an. Les convocations sont adressées au plus tard 7 jours avant la réunion par courrier électronique ou courrier postal.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu ou par tous les moyens de communication possibles indiqués dans la convocation.

10.2. Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, décider et exécuter les projets dans les limites de l'Objet de l'Association. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il nomme le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'administration nomme les personnes physiques jouissant de la pleine et entière capacité civile composant le Bureau :

- un Président nommé parmi le Conseil d'administration,
- un Vice-Président nommé parmi le Conseil d'administration,
- un Trésorier nommé parmi le Conseil d'administration,
- un Secrétaire général nommé parmi le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut désigner un(e) délégué(e) général(e) pour assurer le bon fonctionnement de la structure.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.



Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 - CHARTE ETHIQUE

Les six (6) membres fondateurs rédigent une charte éthique qui définit les valeurs de l'Association. Ils agréent les opérations nationales ou régionales qui doivent impérativement respecter cette charte éthique.

ARTICLE 15 - SESSION PLENIERE

Le Conseil d'administration organise chaque année une session plénière qui réunit l'ensemble des membres adhérents pour présenter les orientations de l'Association et les comptes annuels.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration avec l'accord minimum de 2/3 des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le Conseil d'administration est seul compétent pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission et la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Fait à Paris, Le 26 Novembre 2014 En 2 originaux

Aubert de Villaine Pierre-Henry Gagey

M-AV